

ASSEMBLÉE NATIONALE  
COMMISSION DE LA CULTURE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ DANS LE CADRE  
DE LA CONSULTATION

*« Vers une politique gouvernementale  
de lutte contre le racisme et la  
discrimination »*

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

*« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »*

*Article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*

## TABLE DES MATIÈRES

(Document adapté pour le site Web)

<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>1. PRÉSENTATION DU SYSTÈME DÉONTOLOGIQUE POLICIER</u></b> .....	<b>5</b>
1.1 LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	5
1.2 L'ÉVOLUTION ET LES FAITS SAILLANTS .....	6
<b><u>2. BILAN DES PLAINTES DÉONTOLOGIQUES ALLÉGUANT RACISME</u></b> .....	<b>8</b>
2.1 LE NOMBRE DE PLAINTES, LEUR PROVENANCE ET LA RÉPARTITION PAR CORPS DE POLICE ..	8
2.2 LES INTERVENTIONS POLICIÈRES À L'ORIGINE DES PLAINTES .....	9
2.3 LES MODALITÉS ET LES RÉSULTATS DU TRAITEMENT DES PLAINTES .....	9
<b><u>3. OBSERVATIONS PORTANT CONSÉQUENCE SUR LA POLITIQUE GOUVERNE- MENTALE À INTERVENIR</u></b> .....	<b>11</b>
3.1 LE RACISME ET LA DISCRIMINATION INTERPELLENT TOUS LES CORPS DE POLICE .....	11
3.2 DES INTERVENTIONS GÉNÉRALEMENT MINEURES QUI DÉGÈNÈRENT .....	12
3.3 LA CONCILIATION, LE MODE D'ACTION PRIVILÉGIÉ EN DÉONTOLOGIE .....	13
3.4 L'AUDITION PUBLIQUE ET L'EXEMPLARITÉ LORSQUE SÉVIR S'IMPOSE .....	13
3.5 L'ACCOMPAGNEMENT DES GROUPES COMMUNAUTAIRES EST DÉTERMINANT POUR BRISER LES BARRIÈRES D'ACCESSIBILITÉ AU SYSTÈME .....	14
<b><u>4. VOIES D'AMÉLIORATIONS POSSIBLES POUR FAVORISER LE RESPECT ET L'EXERCICE DES DROITS</u></b> .....	<b>16</b>
4.1 FAIRE MIEUX CONNAÎTRE AUX CITOYENS LEURS DROITS ET RECOURS .....	16
4.2 DÉVELOPPER LES SERVICES DE SOUTIEN AUX VICTIMES .....	16
4.3 POURSUIVRE LA MOBILISATION DES INSTITUTIONS PUBLIQUES, DONT LES AUTORITÉS POLICIÈRES, EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE PLANS D'ACTION CONCRETS.....	17
4.4 ÉTABLIR DES MÉCANISMES DE REDDITION ET D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS .....	17
<b><u>CONCLUSION</u></b> .....	<b>18</b>
<b><u>A N N E X E LE DIAGRAMME DE CHEMINEMENT D'UNE PLAINTÉ EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE</u></b> .....	<b>19</b>

## INTRODUCTION

Le Commissaire à la déontologie policière a pour constante préoccupation que les policiers du Québec soient au service de tous et qu'ils respectent leurs droits et libertés. De plus, il convient de rappeler que le système déontologique policier actuel a, entre autres, été instauré dans la foulée d'une recommandation formulée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, suite à une enquête sur les relations entre les corps de police et les minorités ethniques et visibles.<sup>1</sup>

Dans ces perspectives, le Commissaire estimait donc de son devoir de participer à cette consultation. À cette fin, après une brève présentation institutionnelle, nous soumettrons un premier bilan de nos actions dans le domaine. Par ailleurs, nous avons tiré de nos expériences certaines observations dont nous ferons part pour enrichir la réflexion engagée. Enfin, nous proposerons quelques voies d'améliorations possibles pour favoriser le respect et l'exercice des droits des québécois et québécoises des communautés culturelles.

Ainsi, nous espérons utilement contribuer à l'établissement d'une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination qui pose les conditions et les moyens d'un avenir meilleur.

---

<sup>1</sup> BELLEMARE, JACQUES (Président), « Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités ethniques et visibles », Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1988.

## 1. PRÉSENTATION DU SYSTÈME DÉONTOLOGIQUE POLICIER

La présentation du système déontologique policier qui suit a pour objectif de donner des repères sur les institutions qui le composent, leurs caractéristiques, leurs principales modalités d'intervention et leur performance générale. Afin d'obtenir plus d'information à ces égards, on peut par ailleurs consulter le site internet : [www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca](http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca) .

### 1.1 LE CADRE INSTITUTIONNEL

Le système de déontologie policière assure l'application du *Code de déontologie des policiers du Québec*. Ce Code détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers, constables spéciaux et contrôleurs routiers dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont en rapport avec le public.

Deux autorités de surveillance civile distinctes, autonomes et indépendantes le composent :

- Le Commissaire à la déontologie policière.
- Le Comité de déontologie policière (tribunal déontologique).

Le Commissaire a une mission déterminante au sein de ce système, car au terme de l'aide accordée aux citoyens pour formuler leur plainte, de l'examen préliminaire des plaintes, de la conciliation des parties, de l'enquête des allégations formulées par les plaignants et de l'évaluation de la suffisance de preuve disponible pour citer un policier devant le Comité de déontologie policière, il dispose à son seul niveau de plus de 90 % du volume des plaintes dont le système déontologique est saisi. En outre, à la suite d'une citation, c'est aussi le Commissaire qui assure les représentations devant le Comité de déontologie policière et, s'il y a appel, devant la Cour du Québec.

Par ailleurs, on retiendra que le Comité de déontologie policière est pour sa part un tribunal administratif spécialisé, chargé de réviser les décisions du Commissaire après enquête et de décider sur citation, à la suite d'une audience publique, si la conduite de l'intimé constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie. Le cas échéant, le Comité impose une sanction. Ses décisions sur citation sont appelables à la Cour du Québec.

## 1.2 L'ÉVOLUTION ET LES FAITS SAILLANTS

Les premières années d'opération du système établi en 1990, ont vite fait ressortir la lourdeur administrative et procédurale, ainsi que les coûts importants engendrés par un régime de traitement des plaintes qui favorisait la judiciarisation du processus déontologique par la tenue d'enquêtes formelles et le dépôt de citations.

Dans ces perspectives, le « *Rapport Corbo* »<sup>2</sup> incita le législateur à adopter en 1997 des mesures correctrices qui ont favorisé à ces égards :

- ♦ la célérité, en déterminant des délais précis à certaines étapes cruciales : l'examen initial de la plainte<sup>3</sup>, la conciliation<sup>4</sup> et l'enquête<sup>5</sup>;
- ♦ l'adéquation des moyens, en instaurant une phase de tamisage des plaintes avant d'enclencher utilement le processus déontologique, c'est-à-dire, de référer une plainte en conciliation ou en enquête formelle<sup>6</sup>;
- ♦ la déjudiciarisation du régime, en rendant la conciliation obligatoire à l'endroit de toute plainte retenue, à moins qu'elle ne soit d'intérêt public. Alors, on procédera plutôt directement en enquête formelle<sup>7</sup>.

On trouvera à l'annexe 1 le diagramme de cheminement des plaintes conséquent.

Depuis, non seulement ces nouvelles orientations ont-elles atteint leurs objectifs, mais elles font également du système de déontologie policière québécois un chef de file dans son domaine. En effet, dans la foulée de la réforme précitée, les indicateurs témoignent d'avancés très significatifs :

---

<sup>2</sup> CORBO, CLAUDE (avec la collaboration de Michel Patenaude). « *À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficace et frugal* », *Rapport de l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière*, effectué à la demande du ministre de la Sécurité publique du Québec, 1995, Montréal.

<sup>3</sup> *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. 0-8.1, modifiée par L.Q., 1997, c. 52), a. 51.6.

<sup>4</sup> *Idem*, a. 58.5.

<sup>5</sup> *Idem*, a. 72.

<sup>6</sup> *Idem*, a. 51.4 et 51.5.

<sup>7</sup> *Idem*, a. 51.6.

- ± 80 % des plaintes sont maintenant réglées par le Commissaire dans un horizon de 90 jours et moins;
- ± 34 % des plaintes sont référées en conciliation;
- ± 84 % des conciliations se terminent par une entente écrite entre les parties;
- ± 94 % des parties impliquées dans une entente en conciliation se déclarent, selon un sondage d'opinion, satisfaites du processus déontologique;
- ± 4 % des plaintes donnent lieu au dépôt de citations devant le Comité de déontologie policière;
- le taux de succès du Commissaire relativement aux dossiers de citations terminées devant les tribunaux est de ± 47 %<sup>8</sup>.

Enfin, on notera que la performance générale de l'institution a eu un impact positif sur l'accessibilité des citoyens au système, car le niveau des plaintes se maintient à un seuil sans précédent. Ainsi, en 2005-2006 nous avons reçu 28,8 % plus de plaintes qu'en 2000-2001, pour atteindre un record de 1 381 plaintes déontologiques.

---

<sup>8</sup> Les statistiques présentées correspondent à des résultats obtenus depuis cinq ans. Par ailleurs, la satisfaction des parties suite à des conciliations réussies a été établie sur la base de réponses à des questionnaires compilés entre 2001 et 2004.

## 2. BILAN DES PLAINTES DÉONTOLOGIQUES ALLÉGUANT RACISME

Dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le profilage racial formé de représentants ministériels et d'organismes non gouvernementaux, co-présidé par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et par le ministère de la Sécurité publique, le Commissaire a pris engagement d'établir un système de repérage des plaintes soulevant des écarts à caractère raciste ou de profilage racial.

Un premier bilan a ainsi pu être présenté au groupe de travail précité le 28 juin dernier. Il couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 1<sup>er</sup> juin 2006.

### *2.1 LE NOMBRE DE PLAINTES, LEUR PROVENANCE ET LA RÉPARTITION PAR CORPS DE POLICE*

Le Commissaire a reçu pendant la période de référence précitée 86 plaintes renfermant des allégations pertinentes. Ceci représentait 4,5 % de toutes les plaintes enregistrées.

La très grande majorité de ces plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à la seule initiative de citoyens. Toutefois, un bon nombre, soit environ 30 %, impliquait des organismes d'aide, de soutien et de recherche non gouvernementaux, tels le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) et la Ligue des noirs du Québec.

Ces plaintes concernaient pour 89,5 % le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), 8,12% d'autres corps de police municipaux et 2,3 % la Sûreté du Québec (S.Q.). C'est dire que bien que pour des raisons de concentration géographique la problématique touche principalement la région de Montréal, celle-ci peut toucher toutes les régions du Québec.



## 2.2 LES INTERVENTIONS POLICIÈRES À L'ORIGINE DES PLAINTES

Les plaintes répertoriées avaient pour origine pour 29 % des arrestations, 26,8 % des interceptions au *Code de la sécurité routière*, 25,6 % des interpellations de personnes et 18,6 % diverses autres interventions. Or, signalons que 68 % des arrestations avaient débuté par de simples interceptions au *Code de la sécurité routière* ou des interpellations de personnes, qui ont dégénéré puisque, à tort ou à raison, le citoyen visé se sentait alors souvent victime d'abus dans le cadre d'opérations dites de « *tolérance zéro* » ou de « *lutte à l'incivilité* ».

## 2.3 LES MODALITÉS ET LES RÉSULTATS DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Nous présentons dans le tableau qui suit le traitement affecté aux plaintes déontologiques reçues alléguant racisme ou profilage racial et, le cas échéant, l'état de celles-ci.

▲ Examen initial en cours.....	6
▲ Conciliations :	
▶ en cours.....	6
▶ ententes intervenues .....	34
▲ Enquêtes en cours .....	16
▲ Dossiers clos par le Commissaire :	
▶ absence de collaboration du plaignant .....	4
▶ suite à examen initial en l'absence manifeste de base factuelle suffisante .....	2
▶ après conciliation ou enquête .....	9
▶ révision en cours devant le tribunal déontologique .....	3
▲ Citations devant le tribunal déontologique .....	6
<b>TOTAL :</b>	<b>86</b>

Ainsi, on peut observer que dans l'intérêt public le Commissaire a tenu des enquêtes dans un très grand nombre de ces affaires. Toutefois, la conciliation a été aussi un mode efficace de règlement non judiciaire en l'espèce. En effet, 39,5 % des plaintes en question ont donné lieu à un règlement de conciliation écrit entre les parties impliquées.

Enfin, avancé significatif, le tribunal déontologique policier, soit le Comité de déontologie policière, a rendu au printemps 2006 deux décisions importantes en matière de racisme et de profilage racial<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Il s'agit des dossiers C-05-3246 à 3248-2 et C-05-3275-2. Ces décisions sont en appel à la Cour du Québec.

### 3. OBSERVATIONS PORTANT CONSÉQUENCE SUR LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE À INTERVENIR

L'examen des plaintes déontologiques et, plus particulièrement, de celles relatives à des allégations de racisme ou de profilage racial, permet des observations que le Commissaire juge pertinent de partager ici pour enrichir la réflexion engagée et confirmer certaines orientations du document de consultation qui sera discuté en Commission.

#### 3.1 LE RACISME ET LA DISCRIMINATION INTERPELLENT TOUS LES CORPS DE POLICE

Le document de consultation qui sert d'impulsion aux travaux de cette Commission rappelle à raison l'importance toute particulière des policiers en démocratie. En effet, ils font « *partie du quotidien* », « *sont les premiers à intervenir en cas de situation problématique ou de plainte du public* », « *détiennent une autorité en vertu des lois et possèdent les moyens de les faire respecter* » et « *deviennent ainsi le premier symbole de l'ordre et de la justice* »<sup>10</sup>.

Or, le Comité sectoriel du milieu policier sur le profilage racial, composé de représentants de tout le milieu policier au Québec, est conscient du risque de dérapage encouru lorsqu'il reconnaît que « *la fonction policière, puisqu'elle fait appel à l'exercice de l'autorité, est propice aux manifestations de comportement de profilage racial ou d'autres formes de profilage illicite* »<sup>11</sup>.

Dans ce contexte, le Commissaire est d'avis que la lutte contre le racisme et la discrimination dans un Québec qui a pour enjeu prioritaire « *l'édification d'une société plurielle et inclusive* »<sup>12</sup>, doit interpeller au premier chef, certes à divers degrés selon leurs situations particulières respectives, tous les corps policiers du Québec.

D'ailleurs, nos statistiques présentées précédemment sur les plaintes reçues en déontologie, confirment que tous nos services de police sont susceptibles d'être

---

<sup>10</sup> « *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination* », Document de consultation, gouvernement du Québec, juin 2006, p. 61.

<sup>11</sup> Rapport d'étape, Comité sectoriel du milieu policier sur le profilage racial, ministère de la Sécurité publique, Québec, juin 2006, p. 3.

<sup>12</sup> Op. cit., note 10, « *Mot de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles* », p. 1.

affectés par des plaintes de racisme ou de discrimination à l'endroit de leurs membres.

### 3.2 DES INTERVENTIONS GÉNÉRALEMENT MINEURES QUI DÉGÈNÈRENT

L'examen des interventions policières à l'origine des plaintes déontologiques, notamment celles relevées dans le bilan soumis plus haut à l'égard des plaintes alléguant racisme, révèle que ce sont des interventions généralement mineures, telles de simples interceptions au *Code de la sécurité routière* ou des interpellations de personnes, qui dégènèrent malheureusement en incidents sérieux et dommageables, tant pour les citoyens que pour les policiers impliqués. L'analyse du phénomène, s'il peut s'avérer complexe, fait néanmoins ressortir le rôle primordial de « *l'éducation et de la sensibilisation* » comme mode de prévention des conflits.

D'emblée, cette constatation conforte à l'endroit des policiers l'un des principaux choix stratégiques de la politique gouvernementale à intervenir<sup>13</sup>. Toutefois, il faut en revanche faire observer que l'exercice démontre que les citoyens sont pour leur part bien mal informés de leurs droits, mais aussi des limites de ces droits, de sorte que cet aspect de l'équation devrait également être pris en compte dans l'élaboration de solutions.

Enfin, soulignons que si les opérations policières dites de « *tolérance zéro* » ou de « *lutte à l'incivilité* » ont fait leurs preuves en matière de sécurité publique, nous avons constaté au fil du traitement des plaintes que certaines modalités pourraient en être revues pour éviter des débordements fâcheux chez les citoyens qui se surprennent d'une sévérité qui leur semble soudaine, arbitraire et par conséquent excessive. Or, il nous est apparu que dans les communautés culturelles les dommages collatéraux étaient encore plus importants que pour le reste de la population.

---

<sup>13</sup> Op. cit., note 10, p. 32.

### *3.3 LA CONCILIATION, LE MODE D'ACTION PRIVILÉGIÉ EN DÉONTOLOGIE*

La *Loi sur la police*<sup>14</sup> établit que toute plainte recevable doit être soumise à la conciliation, mises à part toutefois celles qui, pour des motifs d'intérêt public, impliquent des matières importantes, tels la mort, des blessures graves, des infractions criminelles ou des cas de récidives. Ce processus qui a pour objectif de résoudre, par un règlement consensuel, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers, a largement démontré son efficacité et sa pertinence en déontologie policière. Ayant un caractère obligatoire pour le policier, le plaignant dispose toutefois d'un délai de 30 jours pour faire valoir les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas.

Or, à compter du moment où le Commissaire soumet une plainte à la conciliation, le conciliateur dispose d'un délai de 45 jours pour mener ses travaux à terme. Cependant, le Commissaire peut autoriser une prolongation du délai prescrit et en fixer les modalités.

En cas d'échec, si le rapport du conciliateur ne permet pas de disposer de la plainte, le Commissaire pourra référer celle-ci en enquête. Cette enquête aura pour objet d'établir s'il y a matière à citation devant le tribunal déontologique (Comité de déontologie policière).

En pratique, rappelons que 39,5 % des plaintes déontologiques soulevant du racisme ou du profilage racial ont été traitées avec succès en conciliation. Ce mode de règlement non judiciaire, par sa souplesse, sa convivialité et sa célérité, peut donc être à notre avis un outil précieux lorsqu'il s'agit de reconnaître et de contrer les préjugés et la discrimination en milieu policier.

### *3.4 L'AUDITION PUBLIQUE ET L'EXEMPLARITÉ LORSQUE SÉVIR S'IMPOSE*

Le Québec en assujettissant tous ses policiers, constables spéciaux et contrôleurs routiers à un unique code de déontologie et en confiant son interprétation première à un tribunal externe spécialisé composé de civils, soit le Comité de déontologie policière, a provoqué une conjoncture qui a peu de comparable à travers le monde. En effet, il ne s'agit pas pour le Comité de faire de la discipline, puisque la notion demeure entière au sein des corps de

---

<sup>14</sup> L.R.Q., c. Q-13.1, voir les articles 147, 148, 149, 156, 159, 167, 168 et 169.

police, mais plutôt de développer une déontologie dont la finalité avouée est d'assurer la protection des droits et libertés des citoyens en faisant progresser le professionnalisme chez les policiers<sup>15</sup>.

De plus, outre la transparence et la crédibilité du système, on notera qu'il y a là possibilité d'un impact réel de « *civils* » dans un domaine de compétence jusque là réservé presque exclusivement aux policiers ou à l'intervention ponctuelle d'experts en relations du travail.

Dans ces perspectives et parce qu'un très grand nombre de plaintes alléguant racisme ou profilage racial ont été estimées par le Commissaire d'intérêt public, des citations ont été déposées devant le tribunal déontologique lorsqu'au terme d'une enquête déontologique la preuve le justifiait, (Comité de déontologie policière). Or, après audition publique, lorsque le tribunal a déclaré dérogatoire la conduite des policiers intimés, notre institution a toujours considéré l'exemplarité comme un facteur déterminant dans le choix de la sanction à imposer pour un acte à caractère racial commis par un policier.

Les deux décisions récentes mentionnées précédemment dans notre mémoire<sup>16</sup>, témoignent à notre sens d'efforts soutenus pour que la norme déontologique soit claire, signifiante et équitable. De plus, ces décisions démontrent notre préoccupation d'obtenir des sanctions dissuasives en matière de racisme et de profilage racial. Plus globalement, nous espérons qu'une de celles-ci fasse école en droit québécois pour cerner la notion de « *profilage racial* ».

### **3.5 L'ACCOMPAGNEMENT DES GROUPES COMMUNAUTAIRES EST DÉTERMINANT POUR BRISER LES BARRIÈRES D'ACCESSIBILITÉ AU SYSTÈME**

La clé d'un système de surveillance civile est sans contredit l'appui et la collaboration du public. Or, dans la mesure où un citoyen ne tire généralement aucun avantage personnel de sa plainte en déontologie policière, nous ne pouvons à cette fin que faire appel au sens civique des plaignants et témoins pour s'assurer de leur soutien tout au long du processus. D'ailleurs, ces derniers sont malheureusement trop souvent habités d'une certaine crainte de représailles.

---

<sup>15</sup> Voir à cet effet : *Code de déontologie des policiers du Québec*, R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1, article 3.

<sup>16</sup> Op. cit., note 9.

Dans ce contexte, le Commissaire a pris attention au cours des ans de constamment développer ses services d'accueil, d'information et d'aide aux citoyens. L'impact des moyens mis de l'avant est tangible, car on note des augmentations sensibles de nos activités dans ces domaines et, comme souligné plus haut, une hausse conséquente sans précédent du nombre de plaintes déontologiques<sup>17</sup>.

Toutefois, il faut reconnaître que la contribution des organismes non gouvernementaux voués à la défense des droits et libertés sera toujours un complément important pour soutenir et accompagner les plaignants. Les 30 % de plaintes alléguant racisme où des organismes non gouvernementaux d'aide, de soutien et de recherche étaient impliqués, sont particulièrement éloquentes de la fragilité de la clientèle issue des communautés culturelles.

L'accompagnement par ces organismes non gouvernementaux ou par des groupes communautaires nous apparaît donc déterminant pour briser les barrières d'accessibilité au système déontologique pour les citoyens provenant des minorités.

---

<sup>17</sup> Voir à cet effet le Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière 2004-2005.

#### 4. VOIES D'AMÉLIORATIONS POSSIBLES POUR FAVORISER LE RESPECT ET L'EXERCICE DES DROITS

Le Commissaire à la lumière de son bilan et de ses observations, fait siennes les grandes orientations et les choix stratégiques du document de consultation « *vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination* ».

Toutefois, certaines avenues semblent plus particulièrement s'imposer suite à l'examen que nous avons effectué ressortent de son examen de la situation dans notre domaine d'activité propre. Les voies possibles d'améliorations suivantes nous apparaissent en effet incontournables si on veut favoriser le respect et l'exercice des droits de nos citoyens issus des communautés culturelles.

##### 4.1 FAIRE MIEUX CONNAÎTRE AUX CITOYENS LEURS DROITS ET RECOURS

Le Commissaire est disposé à collaborer à tout plan d'action concerté, réseau ou initiative qui permettrait de faire mieux connaître aux citoyens leurs droits et recours, en l'occurrence en déontologie policière.

Toutefois, signalons que nous sommes à la limite de nos moyens et que faire beaucoup plus que ce que nous accomplissons déjà impliquerait qu'on puisse nous attribuer pour ce faire de nouvelles ressources.

##### 4.2 DÉVELOPPER LES SERVICES DE SOUTIEN AUX VICTIMES

Le Commissaire est à consolider ses services d'accueil, d'information et d'aide aux citoyens. En revanche, consentir aux groupes d'aide communautaires et non gouvernementaux la capacité de soutenir et d'accompagner les plaignants, participerait à favoriser concrètement le respect et l'exercice de leurs droits.



#### *4.3 POURSUIVRE LA MOBILISATION DES INSTITUTIONS PUBLIQUES, DONT LES AUTORITÉS POLIÉRES, EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE PLANS D'ACTION CONCRETS*

Le Commissaire, à titre d'observateur au Comité sectoriel du milieu policier sur le profilage racial, estime que la mobilisation des autorités policières est un enjeu déterminant et que celle-ci est bien engagée. D'ailleurs, les travaux de ce comité sectoriel devraient permettre aux services de police de pouvoir compter à court terme sur des outils qui serviront à l'établissement de plans d'action concrets au sein de leurs organisations.

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger si des énoncés de politique gouvernementaux ou ministériels ne pourraient pas avantageusement encadrer ou conforter la mise en œuvre de tels plans d'action en milieu policier.

#### *4.4 ÉTABLIR DES MÉCANISMES DE REDDITION ET D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS*

Le Commissaire est conscient que pour coordonner les efforts et, surtout, s'assurer qu'ils atteignent leurs buts, des mécanismes de reddition et d'évaluation des résultats doivent être établis.

Nous partageons donc pleinement le point de vue exprimé en ce sens dans le document de consultation. Il y va en effet du succès de la politique et du plan d'action gouvernemental envisagé.

## CONCLUSION

Les policiers du Québec sont sous haute surveillance. La dernière décennie, du reste, a été prolifique en réformes dont la finalité était de renforcer le contrôle professionnel de la police.

Dans ce contexte, on ne peut contester que la lutte contre le racisme et la discrimination était déjà prise en compte par les instances déontologiques. Toutefois, il s'agit d'un défi de premier ordre et nous croyons que le système en place doit au jour le jour démontrer sa capacité à le relever.

Évidemment, tout mécanisme de contrôle *a posteriori* ne peut à lui seul s'attaquer à une problématique aussi complexe. Le projet de politique gouvernementale en consultation multiplie donc à raison les stratégies qui interpellent toutes les forces vives de notre société.

Le Commissaire, pour sa part, sera heureux de collaborer étroitement avec la Commission de la culture dans ses travaux et n'hésitera pas à revoir ses voies et procédés s'ils doivent être bonifiés dans le sens de la politique gouvernementale qui sera arrêtée au terme de ses délibérations.

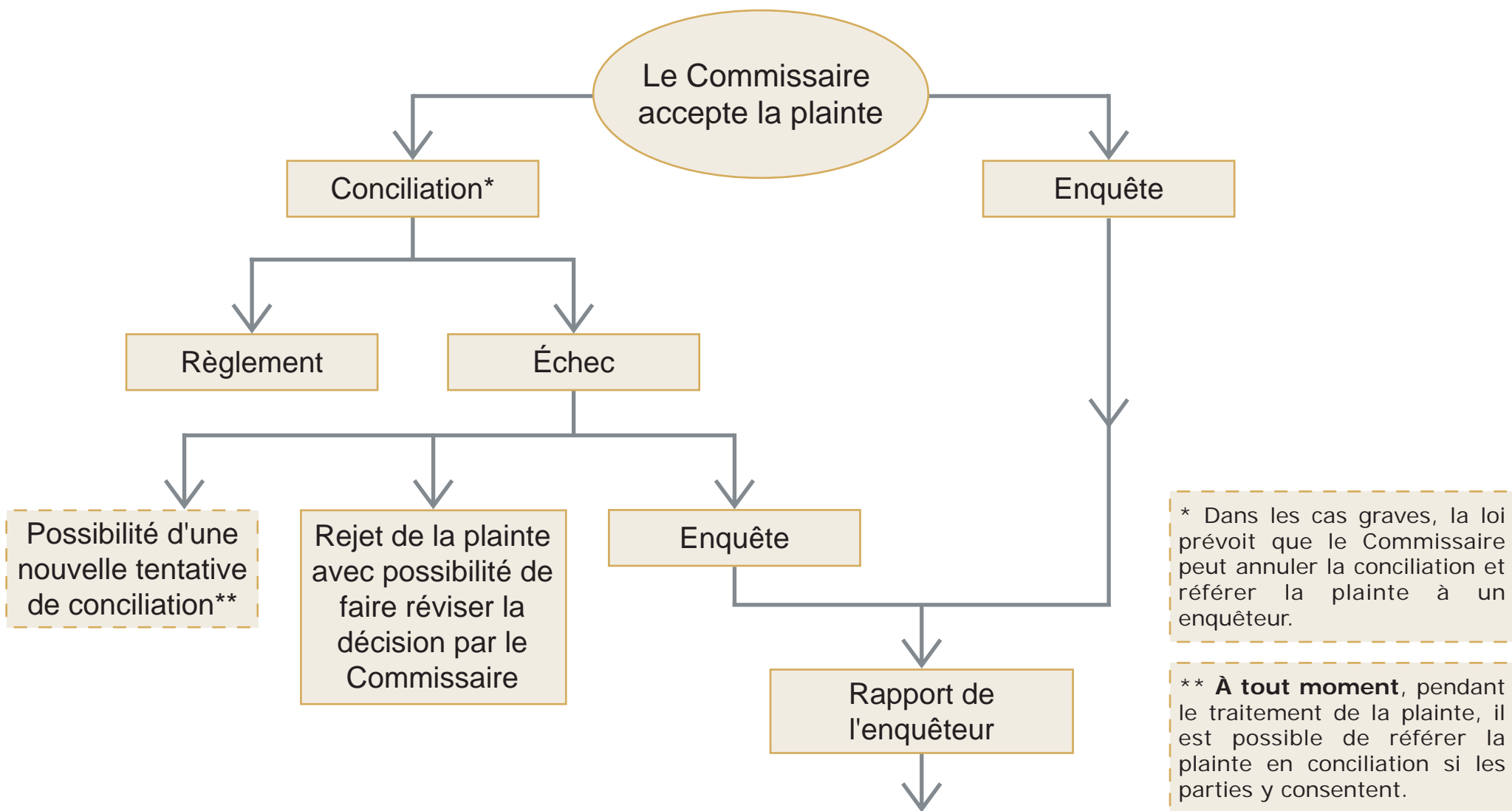
Claude Simard, avocat  
Commissaire à la déontologie policière

## **A N N E X E**

### **LE DIAGRAMME DE CHEMINEMENT D'UNE PLAINTE EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Diagramme de cheminement  
d'une plainte

Traitement de la plainte



\* Dans les cas graves, la loi prévoit que le Commissaire peut annuler la conciliation et référer la plainte à un enquêteur.

\*\* **À tout moment**, pendant le traitement de la plainte, il est possible de référer la plainte en conciliation si les parties y consentent.

